

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT, POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023, UNE SUBVENTION A DESTINATION DES CPAS DE LA REGION DE LANGUE FRANCAISE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE EN VUE DE SOUTENIR LA FORMATION DE LEURS BENEFICIAIRES

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, les articles 60 et 61 ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et plus particulièrement les articles 11 à 14 ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, notamment le programme 18.109 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20-11-2023 ;

Vu l'avis du Ministre du budget, donné le 23-11-2023 ;

Vu le visa d'engagement n°23/10852 ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Des subventions, pour un montant total de 1.335.500 EUR, sont accordées aux CPAS de la région de langue française, pour différents projets liés à la formation professionnelle de demandeurs d'emploi bénéficiaires du droit à l'intégration sociale entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Les montants accordés aux CPAS précités sont répartis comme suit :

Commune	NB DIS 09/22	Budget 2023	1 ^{ère} tranche	Commune	NB DIS 09/22	Budget 2023	1 ^{ère} tranche
Aiseau-Presles	176	3.956 €	3.165 €	Chiny	36	2.400 €	1.920 €
Amay	301	5.346 €	4.276 €	Ciney	317	5.523 €	4.419 €
Andenne	450	7.002 €	5.601 €	Clavier	29	2.322 €	1.858 €
Anderlues	243	4.701 €	3.761 €	Colfontaine	696	9.736 €	7.789 €
Anhée	86	2.956 €	2.365 €	Comblain-Au-Pont	56	2.622 €	2.098 €
Ans	582	8.469 €	6.775 €	Comines-Warneton (à partir de 2019)	210	4.334 €	3.467 €
Anthisnes	31	2.345 €	1.876 €	Courcelles	698	9.758 €	7.807 €
Antoing	94	3.045 €	2.436 €	Court-Saint-Étienne	96	3.067 €	2.454 €
Arlon	251	4.790 €	3.832 €	Couvin	289	5.212 €	4.170 €
Assesse	35	2.389 €	1.911 €	Crisnée	9	2.100 €	1.680 €
Ath	498	7.535 €	6.028 €	Dalhem	42	2.467 €	1.973 €
Attert	12	2.133 €	1.707 €	Daverdisse	11	2.122 €	1.698 €
Aubange	159	3.767 €	3.014 €	Dinant	428	6.757 €	5.406 €
Aubel	38	2.422 €	1.938 €	Dison	738	10.203 €	8.162 €
Awans	129	3.434 €	2.747 €	Doische	24	2.267 €	1.813 €
Aywaille	156	3.734 €	2.987 €	Donceel	11	2.122 €	1.698 €
Baelen	26	2.289 €	1.831 €	Dour	372	6.135 €	4.908 €
Bassenge	81	2.900 €	2.320 €	Durbuy	189	4.101 €	3.281 €
Bastogne	173	3.923 €	3.138 €	Écaussinnes	125	3.389 €	2.711 €
Beaumont	97	3.078 €	2.463 €	Éghezée	80	2.889 €	2.311 €
Beauraing	142	3.578 €	2.863 €	Ellezelles	20	2.222 €	1.778 €
Beauvechain	25	2.278 €	1.822 €	Enghien (à partir de 2019)	166	3.845 €	3.076 €
Beloeil	135	3.500 €	2.800 €	Engis	143	3.589 €	2.872 €
Berloz	15	2.167 €	1.733 €	Érezée	33	2.367 €	1.893 €
Bernissart	176	3.956 €	3.165 €	Erquelines	202	4.245 €	3.396 €
Bertogne	11	2.122 €	1.698 €	Esneux	118	3.312 €	2.649 €
Bertrix	110	3.223 €	2.578 €	Estaimpuis	36	2.400 €	1.920 €
Beyne-Heusay	195	4.167 €	3.334 €	Estinnes (à partir de 2019)	142	3.578 €	2.863 €
Bièvre	37	2.411 €	1.929 €	Faimes	17	2.189 €	1.751 €
Binche (à partir de 2019)	670	9.447 €	7.558 €	Farciennes	402	6.468 €	5.175 €
Blégny	111	3.234 €	2.587 €	Fauvillers	13	2.144 €	1.716 €
Bouillon	121	3.345 €	2.676 €	Fernelmont	37	2.411 €	1.929 €
Boussu	728	10.092 €	8.073 €	Ferrières	38	2.422 €	1.938 €
Braine-L'Alleud	215	4.390 €	3.512 €	Fexhe-Le-Haut-Clocher	17	2.189 €	1.751 €
Braine-Le-Chateau	52	2.578 €	2.062 €	Flémalle	641	9.125 €	7.300 €
Braine-Le-Comte	319	5.546 €	4.437 €	Fléron	256	4.845 €	3.876 €
Braives	26	2.289 €	1.831 €	Fleurus	361	6.012 €	4.810 €
Brugelette	19	2.211 €	1.769 €	Flobecq	15	2.167 €	1.733 €
Brunehaut	50	2.556 €	2.045 €	Floreffe	49	2.545 €	2.036 €
Burdinne	13	2.144 €	1.716 €	Florennes	216	4.401 €	3.521 €
Celles	36	2.400 €	1.920 €	Florenville	83	2.923 €	2.338 €
Cerfontaine	42	2.467 €	1.973 €	Fontaine-l'Évêque	464	7.157 €	5.726 €
Chapelle-Lez-Herlaimont	219	4.434 €	3.547 €	Fosses-La-Ville	119	3.323 €	2.658 €
Charleroi	8.808	99.899 €	79.919 €	Frameries	617	8.858 €	7.086 €
Chastre	70	2.778 €	2.222 €	Frasnes-Lez-Anvaing	70	2.778 €	2.222 €
Châtelet	1.379	17.327 €	13.862 €	Froidchapelle	50	2.556 €	2.045 €
Chaudfontaine	228	4.534 €	3.627 €	Gedinne	59	2.656 €	2.125 €
Chaumont-Gistoux	86	2.956 €	2.365 €	Geer	19	2.211 €	1.769 €
Chièvres	54	2.600 €	2.080 €	Gembloux	283	5.145 €	4.116 €
Chimay	233	4.590 €	3.672 €	Genappe	132	3.467 €	2.774 €

Commune	NB DIS 09/22	Budget 2023	1 ^{ère} tranche	Commune	NB DIS 09/22	Budget 2023	1 ^{ère} tranche
Gerpennes	139	3.545 €	2.836 €	Marche-En-Famenne	285	5.168 €	4.134 €
Gesves	51	2.567 €	2.053 €	Marchin	74	2.822 €	2.258 €
Gouvy	40	2.445 €	1.956 €	Martelange	23	2.256 €	1.805 €
Grâce-Hollogne	563	8.258 €	6.606 €	Meix-Devant-Virton	18	2.200 €	1.760 €
Grez-Doiceau	63	2.700 €	2.160 €	Merbes-le-Château	44	2.489 €	1.991 €
Habay	32	2.356 €	1.885 €	Messancy	26	2.289 €	1.831 €
Hamoir	61	2.678 €	2.142 €	Mettet	117	3.300 €	2.640 €
Hamois	51	2.567 €	2.053 €	Modave	31	2.345 €	1.876 €
Ham-Sur-Heure- Nalines	83	2.923 €	2.338 €	Momignies	66	2.734 €	2.187 €
Hannut	151	3.678 €	2.943 €	Mons	3.558	41.547 €	33.237 €
Hastière	91	3.011 €	2.409 €	Mont-De-L'Enclus	8	2.089 €	1.671 €
Havelange	52	2.578 €	2.062 €	Montigny-Le-Tilleul	92	3.023 €	2.418 €
Hélocine	36	2.400 €	1.920 €	Mont-Saint-Guibert	31	2.345 €	1.876 €
Hensies	156	3.734 €	2.987 €	Morlanwelz (à partir de 2019)	267	4.968 €	3.974 €
Herbeumont	27	2.300 €	1.840 €	Mouscron (à partir de 2019)	1.174	15.049 €	12.039 €
Héron	32	2.356 €	1.885 €	Musson	33	2.367 €	1.893 €
Herstal	873	11.703 €	9.363 €	Namur	3.717	43.314 €	34.651 €
Herve	207	4.301 €	3.441 €	Nandrin	27	2.300 €	1.840 €
Honnelles	57	2.634 €	2.107 €	Nassogne	63	2.700 €	2.160 €
Hotton	61	2.678 €	2.142 €	Neufchâteau	67	2.745 €	2.196 €
Houffalize	40	2.445 €	1.956 €	Neupré	39	2.433 €	1.947 €
Houyet	44	2.489 €	1.991 €	Nivelles	375	6.168 €	4.934 €
Huy	802	10.914 €	8.731 €	Ohey	36	2.400 €	1.920 €
Incourt	26	2.289 €	1.831 €	Olné	17	2.189 €	1.751 €
Ittre	28	2.311 €	1.849 €	Onhaye	29	2.322 €	1.858 €
Jalhay	51	2.567 €	2.053 €	Oreye	32	2.356 €	1.885 €
Jemeppe-Sur-Sambre	252	4.801 €	3.841 €	Orp-Jauche	32	2.356 €	1.885 €
Jodoigne	195	4.167 €	3.334 €	Ottignies-Louvain-La- Neuve	554	8.158 €	6.526 €
Juprelle	71	2.789 €	2.231 €	Ouffet	14	2.156 €	1.724 €
Jurbise	26	2.289 €	1.831 €	Oupeye	361	6.012 €	4.810 €
La Bruyère	28	2.311 €	1.849 €	Paliseul	51	2.567 €	2.053 €
La Louvière (à partir de 2019)	2.949	34.778 €	27.822 €	Pecq	51	2.567 €	2.053 €
La Roche-En-Ardenne	37	2.411 €	1.929 €	Pepinster	130	3.445 €	2.756 €
Lasne	62	2.689 €	2.151 €	Peruwelz	268	4.979 €	3.983 €
Le Roeulx	119	3.323 €	2.658 €	Perwez	41	2.456 €	1.965 €
Léglise	27	2.300 €	1.840 €	Philippeville	100	3.111 €	2.489 €
Lens	18	2.200 €	1.760 €	Plombières	63	2.700 €	2.160 €
Les Bons Villers	40	2.445 €	1.956 €	Pont-à-Celles	195	4.167 €	3.334 €
Lessines (à partir de 2019)	330	5.668 €	4.534 €	Profondeville	67	2.745 €	2.196 €
Leuze-En-Hainaut	166	3.845 €	3.076 €	Quaregnon	634	9.047 €	7.237 €
Libin	27	2.300 €	1.840 €	Quévy	84	2.934 €	2.347 €
Libramont-Chevigny	80	2.889 €	2.311 €	Quiévrain	143	3.589 €	2.872 €
Liège	11.250	127.042 €	101.633 €	Ramillies	21	2.233 €	1.787 €
Lierneux	31	2.345 €	1.876 €	Rebecq	81	2.900 €	2.320 €
Limbours	60	2.667 €	2.134 €	Remicourt	31	2.345 €	1.876 €
Lincent	13	2.144 €	1.716 €	Rendeux	22	2.245 €	1.796 €
Lobbès	55	2.611 €	2.089 €	Rixensart	153	3.701 €	2.960 €
Malmedy	215	4.390 €	3.512 €	Rochefort	197	4.190 €	3.352 €
Manage (à partir de 2019)	614	8.824 €	7.060 €	Rouvroy	22	2.245 €	1.796 €
Manhay	14	2.156 €	1.724 €	Rumes	21	2.233 €	1.787 €

Commune	NB DIS 09/22	Budget 2023	1 ^{ère} tranche	Commune	NB DIS 09/22	Budget 2023	1 ^{ère} tranche
Sainte-Ode	28	2.311 €	1.849 €	Tournai	1.723	21.151 €	16.921 €
Saint-Georges-Sur-Meuse	73	2.811 €	2.249 €	Trois-Ponts	19	2.211 €	1.769 €
Saint-Ghislain	578	8.424 €	6.739 €	Trooz	120	3.334 €	2.667 €
Saint-Hubert	52	2.578 €	2.062 €	Tubize	320	5.557 €	4.445 €
Saint-Léger	21	2.233 €	1.787 €	Vaux-sur-Sûre	18	2.200 €	1.760 €
Saint-Nicolas (Liège)	803	10.925 €	8.740 €	Verlaine	17	2.189 €	1.751 €
Sambreville	646	9.180 €	7.344 €	Verviers	2.228	26.764 €	21.411 €
Seneffe (à partir de 2019)	130	3.445 €	2.756 €	Vielsalm	93	3.034 €	2.427 €
Seraing	3.078	36.211 €	28.969 €	Villers-La-Ville	69	2.767 €	2.214 €
Silly (à partir de 2019)	16	2.178 €	1.742 €	Villers-Le-Bouillet	63	2.700 €	2.160 €
Sivry-Rance	27	2.300 €	1.840 €	Viroinval	104	3.156 €	2.525 €
Soignies	486	7.402 €	5.921 €	Virton	203	4.256 €	3.405 €
Sombrefe	67	2.745 €	2.196 €	Visé	368	6.090 €	4.872 €
Somme-Leuze	50	2.556 €	2.045 €	Vresse-Sur-Semois	15	2.167 €	1.733 €
Soumagne	231	4.568 €	3.654 €	Waimmes	37	2.411 €	1.929 €
Spa	155	3.723 €	2.978 €	Walcourt	168	3.867 €	3.094 €
Sprimont	90	3.000 €	2.400 €	Walhain	62	2.689 €	2.151 €
Stavelot	120	3.334 €	2.667 €	Wanze	187	4.078 €	3.263 €
Stoumont	22	2.245 €	1.796 €	Waremmes	94	3.045 €	2.436 €
Tellin	26	2.289 €	1.831 €	Wasseiges	19	2.211 €	1.769 €
Tenneville	12	2.133 €	1.707 €	Waterloo	152	3.689 €	2.952 €
Theux	71	2.789 €	2.231 €	Wavre	338	5.757 €	4.605 €
Thimister-Clermont	29	2.322 €	1.858 €	Welkenraedt	133	3.478 €	2.783 €
Thuin	188	4.090 €	3.272 €	Wellin	28	2.311 €	1.849 €
Tinlot	21	2.233 €	1.787 €	Yvoir	76	2.845 €	2.276 €
Tintigny	18	2.200 €	1.760 €	TOTAL	74.990	1.335.500	1.068.400

Art.2. Le montant total des subventions de 1.335.500 EUR est à imputer à charge du crédit inscrit au budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, division organique 18, programme 18.109, titre 1, du compte budgétaire 84352000, domaine fonctionnel 109 047.

Art. 3. La liquidation s'opère selon les modalités suivantes :

- Une première tranche de 80% du montant total de la subvention à la notification du présent arrêté ;
- Un solde de 20% du montant total de la subvention après :
 - Analyse et validation de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses. Ces pièces seront numérotées et relevées dans un récapitulatif global de dépenses dont le modèle sera fourni par l'administration ;
 - Réception d'une déclaration de créance signée avec une signature numérique qualifiée, certifiée sincère et véritable.

La communication des pièces justificatives des dépenses se fera exclusivement via le formulaire prévu par l'administration et selon la procédure établie par celle-ci.

Les documents seront transmis à l'administration au plus tard le 30 avril 2024.

Art. 4. Les subventions sont destinées à soutenir les processus de formations des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale auprès des CPAS de la région de langue française, en ce compris les actions d'accompagnement et d'orientation vers la formation.

Art. 5. §1. Sont éligibles dans le cadre des subventions octroyées en vertu du présent arrêté, les frais suivants :

- Organisation d'une formation par le CPAS (avec ses propres ressources ou via une convention avec un opérateur externe) ;
- Paiement du salaire d'un formateur engagé par le CPAS ;
- Inscription d'un bénéficiaire à une formation organisée en dehors du CPAS ;
- Frais de transport pour que le bénéficiaire puisse se rendre à la formation ;
- Achat d'équipement liée à la formation pour équiper le CPAS ;
- Location d'un lieu pour permettre au CPAS d'organiser une formation interne ;
- Accompagnement d'un bénéficiaire pour définir ses besoins en formation ;
- Frais de formation continuée des travailleurs sociaux, pour un montant annuel maximal représentant 10% de la subvention.

§2. Pour être éligible, la dépense doit avoir fait l'objet d'un paiement par le CPAS.

Elle doit également concerner un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale auprès du CPAS (sauf pour les frais de formation des travailleurs sociaux).

Art. 6. Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, le bénéficiaire s'engage à rembourser, s'il échet, sans délai le montant correspondant.

Art. 7. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire s'engage à tenir à la disposition de l'administration pour contrôle éventuel tous les documents de recettes et dépenses en lien avec les activités subventionnées, ceux liés au personnel affecté à la réalisation des activités subventionnées, et notamment le registre du personnel.

Art. 8. Sont considérées comme clauses inhérentes à l'exécution du présent arrêté :

- La mention « Avec le soutien de la Wallonie » accompagnée du logo « Coq » (téléchargeable sur <http://chartegraphique.wallonie.be> section « avec le soutien de ») sur tout support imprimé et publicitaire, en ce compris le site internet, réalisé dans le cadre du présent arrêté ;
- Le respect des dispositions du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la Commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou mise en ligne sur un site.

Art. 9. L'octroi de la présente subvention ne crée pas un droit inconditionnel d'obtention de subventions dans le chef du bénéficiaire.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

La subvention est définitivement acquise après validation des pièces justificatives réclamées par le présent arrêté et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de l'administration ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi de l'arrêté.

Le montant versé pour les dépenses liées à la subvention est récupéré si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations.

Art. 10. La responsabilité du Pouvoir subsidiant n'est pas engagée pour les dommages éventuels causés aux personnes ou aux biens dans le cadre de l'exécution de l'objet du présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2023.



Christie MORREALE